

**MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT**

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 042 279 24 M0015
Déposé le : 16/02/2024
Sur un terrain sis à : 100 ALLEE ARTHUR RIMBAUD
279 AS 992

DESTINATAIRE
**Monsieur BAERT PATRICK MICHEL JEAN-
PIERRE**
100 ALLEE ARTHUR RIMBAUD
42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur,

Vous avez déposé le 16/02/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une demande de Permis de construire dont les références figurent dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 05/03/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Vous veillerez à fournir une attestation de respect du CBS signée
- Vous veillerez à fournir les éléments demandés par le service Cycle de l'eau de Loire Forez agglomération dans leur courrier ci-joint
- Vous veillerez à compléter le tableau 4.5 en page 6 du formulaire avec la surface de la maison (sans le garage) dans la colonne A sur la ligne « logement »
- Vous veillerez à fournir un plan en coupe du terrain et de la construction (PCMI3)
- Conformément à l'arrêté du 17/04/2023 publié au journal officiel le 03/05/2023, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier ainsi que celle du plan de coupe qui précise l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain
- Vous veillerez à fournir une notice décrivant le terrain et présentant le projet (PCMI4) conforme à l'article R 431-8 du code de l'urbanisme
- Vous veillerez à choisir entre une toiture en tuile rouge ou une toiture végétalisée
- Vous veillerez à fournir une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (PCMI7)
- Vous veillerez à respecter l'article 6 de la zone U2 et l'article DG 2.2 du PLUi qui disposent que les toitures à 1 pan sont autorisées seulement pour les extensions et les annexes accolées à la construction principale d'une surface inférieure à 35m². Le côté le plus haut devra être adossé à la construction principale

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 01/07/2024

Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).*